



Date de dépôt : 24 août 2022

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de François Baertschi, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Marie Voumard, Pascal Spuhler, Daniel Sormanni, Henry Rappaz, Christian Flury, Salima Moyard, Patrick Dimier, Roger Deneys, Jean-Charles Rielle, Lydia Schneider Hausser, Romain de Sainte Marie, Marc Falquet, Jean-François Girardet, Sandra Golay, Caroline Marti, Jean Batou : Soutenons nos patrouilleuses et patrouilleurs scolaires : non à la privatisation de la sécurité des enfants !

En date du 12 octobre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *que les patrouilleuses et patrouilleurs scolaires ont une fonction importante pour la sécurité préventive des enfants se rendant à l'école ;*
- *que cette tâche doit rester l'affaire de personnes connaissant la commune et non pas de sociétés privées assurant le service minimum ;*
- *qu'une privatisation aura des coûts plus élevés pour les communes ;*
- *que cette activité rémunérée aide de nombreux ménages et favorise les rapports sociaux ;*
- *que le Conseil d'Etat a modifié le règlement sur les patrouilleuses et patrouilleurs scolaires en laissant la porte ouverte à une privatisation et à leur gestion par des entreprises privées ;*
- *que cette possibilité risque de précariser la fonction de patrouilleuse ou patrouilleur scolaire,*

invite le Conseil d'Etat

- *à s'opposer à toute tentative de privatisation des patrouilleuses et patrouilleurs scolaires ;*
- *à revenir sur la version précédente du règlement sur les patrouilleuses et patrouilleurs scolaires, afin de réserver exclusivement cette fonction à des employés municipaux.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Contexte

Le règlement sur les patrouilleurs et patrouilleuses scolaires adultes, du 5 mai 1993 (RPSA; rs/GE H 1 05.16), a été modifié par le Conseil d'Etat le 13 avril 2016 à ses articles 3 et 4. Cette modification, entrée en vigueur le 20 avril 2016, autorise les communes, à titre exceptionnel et sur présentation de justificatifs, à mandater une entreprise de sécurité privée, et ce pour une durée limitée, renouvelable également sur présentation de justificatifs.

Cette modification visait à remédier aux difficultés de recrutement rencontrées par les communes dans le passé, palliant ainsi tout risque que la mission de sécurité ne soit pas assurée, même temporairement.

Dans sa motion 2398, le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à revenir sur la version précédente du RPSA, afin de réserver cette fonction exclusivement à des employés municipaux et d'éviter une privatisation de la fonction.

Afin d'établir le présent rapport, l'avis de l'Association des communes genevoises (ACG) a été sollicité, sachant que celle-ci avait soutenu la modification réglementaire susmentionnée.

2. Conditions réglementaires strictes

Selon le RPSA en vigueur, les communes sont autorisées à mandater, à titre exceptionnel et sur présentations de justificatifs, un agent de sécurité privé afin de garantir la présence d'une personne habilitée à la sécurisation des enfants sur le chemin de l'école eu égard aux possibles absences des patrouilleuses et patrouilleurs scolaires, sans devoir procéder à un engagement supplémentaire pour la commune.

Il convient par ailleurs de souligner que le recours à cette exception obéit à des règles très strictes :

- L'autorisation du département chargé de la sécurité n'est valable, en principe, que pour une année.
- Elle ne peut être octroyée que pour autant que la commune rencontre effectivement des difficultés de recrutement, ce qu'elle doit démontrer au moyen de justificatifs.
- La personne susceptible d'être mise à disposition de la commune doit avoir été dûment agréée par le département chargé de la sécurité et avoir suivi la même formation que la patrouilleuse ou le patrouilleur scolaire.
- L'autorisation peut éventuellement être renouvelée pour autant que les difficultés de recrutement perdurent, ce que la commune doit à nouveau démontrer, justificatifs à l'appui.

C'est le lieu de rappeler que l'engagement, la formation et la supervision des missions des patrouilleuses et patrouilleurs scolaires sont exécutés par la brigade d'éducation et de prévention (BEP) qui est rattachée à la police de proximité. Cette dernière veille au respect strict des conditions du règlement.

A l'aune de ces éléments, il appert que cette clause d'exception ne peut être que rarement utilisée et que le risque d'une privatisation est extrêmement faible.

3. Le (non-) recours aux sociétés privées depuis 2016

Le caractère exceptionnel visé par la modification réglementaire précitée a également été confirmé par le fait qu'à ce jour, aucun engagement d'agent de sécurité privé n'a été requis pour effectuer cette mission.

A cet égard, l'ACG rappelle que les communes sont parfaitement conscientes du rôle social très important joué par les patrouilleuses et patrouilleurs scolaires, ainsi que du caractère ponctuel et exceptionnel de cette possibilité, raison pour laquelle aucune commune n'a fait usage de cette dernière.

4. Position du Conseil d'Etat et conclusion

A l'instar de l'ACG, le Conseil d'Etat considère que les précautions ayant été prises lors de l'adoption des dispositions en cause sont adéquates et permettent de minimiser le risque de toute privatisation des patrouilleuses et patrouilleurs scolaires, relevé par les autrices et auteurs de la motion 2398.

L'absence de recours à cette clause par les communes démontre que la possibilité exceptionnelle qui leur a été offerte n'a pas été abusivement utilisée et que le système fonctionne à satisfaction.

Par conséquent, le Conseil d'Etat a acquis la conviction que le RPSA ne doit pas être modifié et peut conserver la disposition remise en question, sachant qu'elle permet de garantir que la mission de sécuriser les passages piétons à risque pour les enfants soit assurée sans discontinuité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA

Annexe : Prise de position de l'Association des communes genevoises



Département de la sécurité, de la
population et de la santé (DPS)
Secrétariat général
M. Sébastien Grosdemange
Secrétaire général adjoint
Case postale 3952
1211 Genève 3

Carouge, le 5 avril 2022

Concerne : M 2398-A et règlement sur les patrouilleurs et patrouilleuses scolaires adultes (RPSA)

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Votre courrier du 7 mars, relatif à l'objet susmentionné, nous est bien parvenu et son contenu a retenu notre meilleure attention.

Nous avons pris bonne note de la teneur de la motion 2398, adoptée par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat le 12 octobre 2018.

À titre liminaire, nous nous étonnons de n'avoir pas été auditionnés par la CACRI dans le cadre de ses travaux sur cet objet. Une telle audition nous aurait sûrement permis de rassurer les députés sur la portée de la modification réglementaire intervenue en 2016 avec le préavis favorable de notre Association.

Parfaitement conscients du rôle social très important joué par les patrouilleuses et patrouilleurs scolaires engagés par les communes, nos membres avaient d'ailleurs souligné, en marge de ce préavis, l'importance du caractère ponctuel et exceptionnel conditionnant la possibilité, pour les communes, de faire appel à des sociétés privées si elles rencontraient des difficultés momentanées en matière de recrutement ou de gestion des patrouilleuses et patrouilleurs.

Au demeurant et pour rappel, un tel recours présupposerait, d'une part, la délivrance d'une autorisation par le DPS et, d'autre part, que les personnes affectées à la tâche de patrouilleur-se scolaire soient préalablement agréées par le département. Toutes les précautions ont ainsi été prises pour éluder la « tentative de privatisation des patrouilleuses et patrouilleurs scolaires » dénoncée par les auteurs.

Enfin, à notre connaissance, aucune commune n'a, à ce jour, recouru aux services d'une société privée pour assurer la protection des écoliers appelés à traverser la chaussée.



Ainsi et en réponse à votre demande, nous souhaitons que nos membres puissent continuer à bénéficier de la marge de manœuvre que leur offre la disposition réglementaire remise en cause par cette motion.

Vous souhaitant bonne réception de ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général adjoint, à l'assurance de notre considération distinguée.

Alain Rütsche
Directeur général

Gilbert Vonlanthen
Président